

## **RÈGLEMENT # 05-2011**

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. du Pontiac**  
**Municipalité de Thorne**

### **Règlement relatif à l'installation et la facturation des fosses septiques**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Thorne estime nécessaire de mettre en œuvre un règlement pour l'installation et la facturation des fosses septiques pour ces propriétés avec des systèmes qui ne sont pas conformes au règlement de l'environnement ;

**ATTENDU QUE** l'article 25.1 de la loi sur les compétences municipales dit que «Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

Pour l'application du premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l'article 95 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

**ATTENDU QUE** l'article 95 de la loi sur les compétences municipales dit que «Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Pour l'application du premier alinéa, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa. »

**ATTENDU QUE** l'article 96 de la loi sur les compétences municipales dit que «Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. »

**CONSIDÉRANT QU'un** avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Mike Guitard, à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2011 ;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE THORNE ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 Préambule**

Le préambule fait par la loi de cette partie de toutes les fins juridiques.

#### **Article 2 Le titre et le numéro**

Le présent règlement est numéroté 05-2011 et est intitulé «Règlement relatif à l'installation et la facturation des fosses septiques.»

#### **Article 3 But**

Le but de ce règlement est d'installer des fosses septiques pour les propriétés avec des fosses septiques qui ne sont pas conformes à la législation environnementale ou de ces immeubles où les systèmes septiques n'existent pas.

#### **Article 4 Obligations**

Les contribuables sont tenus d'installer un système septique conforme au Règlement sur les systèmes d'évacuation des eaux usées des résidences isolées (RRQ, chapitre Q-2, r. 22).

**Article 5 Coûts**

Si un contribuable refuse d'installer une fosse septique ou d'effectuer les réparations nécessaires à leur système existant, la municipalité engagera un Ingénieur pour faire un plan septique et d'obtenir deux soumissions pour installer le système requis. La municipalité va engager l'entreprise avec la plus faible des deux soumissions et faire exécuter le travail le plus tôt possible.

**Article 6 Méthode**

La Directrice Générale facture la cotisation au dossier fiscal du contribuable, pour le plan de l'ingénieur et les coûts pour l'installation, accompagné de la taxe administrative de 20,00 \$. La facture correspondante sera envoyée au contribuable avec un retard de 30 jours avant que les intérêts commencent à s'accumuler.

**Article 7 Intérêts**

Le taux de l'intérêt sera le même pour les frais des fosses septiques, non rémunérés, que celui des taxes foncières annuelles.

**Article 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ À THORNE, À LA SÉANCE DU 2 AOÛT 2011.

---

Ross Vowles, Maire

---

Ginger Finan, Directrice Générale